

Modalités de rémunération pendant la pandémie causée par la COVID-19

Lettre d'entente n° 16

En raison de la pandémie causée par la COVID-19 et de l'importance d'assurer à la population le meilleur accès aux soins de santé, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre association ont convenu de modalités particulières. La [Lettre d'entente n° 16](#) n'est valide que pendant la période d'urgence sanitaire annoncée par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020. Les dates d'entrée en vigueur des différentes modalités sont précisées ci-dessous.

1 Examen d'urgence effectué par téléconsultation

Pendant la période d'urgence sanitaire, vous pouvez effectuer l'examen d'urgence à distance (code de facturation **01300**). Ce service peut être rendu par voie de télécommunication, y compris par téléphone.

Aucun autre service que l'examen d'urgence ne peut être effectué à distance.

L'examen d'urgence doit respecter les modalités décrites aux paragraphes 2.4 et 2.5 de l'article 5 de l'Entente.

Exceptionnellement, l'examen physique du patient n'est pas nécessaire pour facturer l'examen d'urgence, s'il est effectué à distance. Si un examen physique est jugé nécessaire, le patient doit être vu en personne.

Les examens d'urgence réalisés par voie de télécommunication effectués dans le cadre de la présente lettre d'entente sont exclus du calcul du plafond trimestriel de l'Annexe VII de l'Entente.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **20 mars 2020**.

1.1 Chirurgien dentiste rémunéré à l'acte

Lors de la facturation de l'examen d'urgence effectué à distance, vous devez :

- inscrire le code de facturation **01300**;
- utiliser l'élément de contexte **LE 16 – Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19**.

Pour les services rendus à compter **29 juillet 2020**, vous devrez également indiquer le moyen de communication utilisé pour rendre le service à distance en utilisant l'élément de contexte **Service rendu à distance par téléphone** ou **Service rendu à distance par visioconsultation**.

Vous pouvez facturer un maximum de 1 512 \$ en examen d'urgence par jour de travail. De plus, vous ne pouvez facturer qu'un examen d'urgence par patient, par jour.

La RAMQ sera prête à recevoir votre facturation le **29 juillet 2020**. Vous avez **120 jours** à compter de cette date pour facturer vos services rétroactivement au 20 mars 2020.

Si vous avez déjà facturé vos services pour l'examen d'urgence et qu'il a été effectué à distance, vous devez modifier votre facture afin d'y ajouter l'élément de contexte **LE 16 – Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19**.

Pour plus d'information, consultez la section *Modification d'une facture* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), disponible sous *Manuel et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site.

1.2 Chirurgien dentiste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Durant la période où vous effectuez un examen d'urgence à distance dans le cadre de votre nomination en établissement, vous maintenez votre mode de rémunération.

Vous devez utiliser la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) et inscrire la nature de service habituelle avec l'un des emplois de temps suivants, selon la situation, afin de distinguer les heures faites dans le cadre de votre pratique régulière de celles des examens d'urgence effectués dans le cadre de la pandémie.

- Du 20 mars au 28 juillet 2020 :
XXX318 Examen d'urgence à distance – COVID-19.
- À partir du 29 juillet 2020 :
XXX340 Examen d'urgence à distance par téléphone – COVID-19;
XXX341 Examen d'urgence à distance par visioconférence – COVID-19.

Vous devez également inscrire le numéro de l'établissement correspondant à votre nomination.

Vous avez **120 jours** à compter du 29 juillet 2020 pour facturer vos services rétroactivement au 20 mars 2020.

Si vous avez déjà facturé des heures pour un examen d'urgence et qu'il a été effectué à distance, vous devez nous transmettre une [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549) en identifiant les heures pour lesquelles le code d'activité doit être remplacé et en précisant l'emploi de temps à utiliser. Les heures faites dans le cadre de la présente lettre d'entente pourront ainsi être soumises aux modalités décrites à la section 2.

2 Pratique en établissement

Les modalités décrites dans cette section s'appliquent au chirurgien dentiste pratiquant en établissement qui est mobilisé pour traiter des patients confirmés COVID-19 ou en attente de confirmation ainsi qu'à celui qui est mobilisé pour effectuer des enquêtes épidémiologiques et d'autres tâches associées au mandat de protection de la population de santé publique.

Le chirurgien dentiste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes en établissement peut être rémunéré pour les services rendus sur place dans le cadre de la COVID-19.

Vous devez utiliser la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215) et inscrire la nature de service habituelle avec l'emploi de temps XXX347 Services cliniques et mandats divers COVID-19.

Pour le chirurgien dentiste rémunéré à tarif horaire, les heures effectuées dans le cadre de la COVID-19 sont **exclues** du cumul des 1540 heures prévues à l'article 2.3 de l'annexe II de l'Entente.

Pour le chirurgien dentiste rémunéré à honoraires fixes, les heures effectuées dans le cadre de la COVID-19 sont **incluses** dans le cumul des 1820 heures prévues à l'Entente. Les modalités prévues aux articles 15.01 et 15.02 sont applicables lors d'une période supplémentaire d'activités professionnelles. Conséquemment, ces heures peuvent être remises en temps ou rémunérées au taux horaire normal.

Ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement au **13 mars 2020**.

Vous avez **120 jours** à compter du 29 juillet 2020 pour facturer vos heures rétroactivement au 13 mars 2020.

Si vous avez déjà facturé des heures pour des activités décrites à la présente section, vous devez nous transmettre une [Demande de révision ou d'annulation](#) (1549) en identifiant les heures pour lesquelles le code d'activité doit être remplacé par l'emploi de temps XXX347 avec la nature de service requise. Les heures faites dans le cadre de la présente lettre d'entente pourront ainsi être soumises aux modalités décrites ci-dessus.

3 Chirurgien dentiste visé par l'Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord

Le chirurgien dentiste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes qui exerce dans un établissement visé par l'*Entente particulière relative aux dentistes œuvrant dans des établissements du Nord* peut également se prévaloir des modalités décrites à la *Lettre d'entente n° 16*. Les heures effectuées dans le cadre de la pandémie causée par la COVID-19 sont exclues des 35 heures par semaine prévues aux articles 4.03 et 5.02 A de l'entente particulière, que le dentiste soit permanent ou remplaçant.